



ARRETE DU MAIRE
N° 2024-03-03

ARRETE MUNICIPAL
Interdiction de Circuler aux véhicules de Plus de 10 tonnes
Rue d'Hargeville dans les 2 sens
(Excepté les engins agricoles et les véhicules de services publics)

Le Maire de Jumeauville

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie -signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)
VU l'arrêté du Maire d'Hargeville, rétablissant la circulation des véhicules de plus de 3,5 T Route de Jumeauville,
CONSIDERANT que la réouverture de la Route de Jumeauville via Hargeville permet aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de se rendre dans les fermes situées à l'Ouest de Jumeauville sans passer dans l'agglomération,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures pour interdire la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes Rue d'Hargeville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes exceptés les engins agricoles et les véhicules de service public sera interdite sur la Rue d'Hargeville à partir du croisement avec la Route de Goupillières et du croisement avec la Grande Rue.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera effective et mise en place par GPS&O.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jumeauville, le Commandant de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Jumeauville, le 08/03/2024,
Le Maire,
Jean-Claude LANGLOIS

